

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-329

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2023-11-07-00012 - Arrêté du 7 novembre 2023 portant autorisation à la gestion d'un nouveau foyer de jeunes travailleurs par l'association Arcadis (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-11-15-00008 - arrêté du 15 novembre 2023 fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Dunkerque accordé aux associations d'accueil des marins (2 pages)

Page 7

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-11-17-00002 - arrêté spécifique T23-536N du 17 novembre 2023 de circulation sur A22 sens Lille/Belgique (3 pages)

Page 9

2023-11-17-00001 - Arrêté temporaire du 17 novembre 2023 T23-531N portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix Noulette vers Valenciennes (3 pages)

Page 12

Ministère des armées /

2023-11-10-00007 - Décision du 10 novembre 2023 de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble "Bureau Air Information" situé sur la commune de Lille (2 pages)

Page 15

Sous-préfecture de Douai /

2023-11-16-00002 - arrêté du 16 novembre 2023 fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes (2 pages)

Page 17

Pole Urgence Sociale
Hébergement et Insertion

**Arrêté portant autorisation à la gestion d'un nouveau
Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) par l'association « Arcadis »**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8 à L.312-10 et L.313-1 à L.313-9 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'appel à candidature pour la reconstitution d'une offre de places en foyer de jeunes travailleurs du 27 mars 2019 ;

Considérant le dossier déposé par l'association « Arcadis » en date du 3 juin 2019 en réponse à l'appel à candidature pour la reconstitution d'une offre de places en foyer de jeunes travailleurs ;

Considérant la notification du 18 juillet 2019 de la Direction départementale de la cohésion sociale retenant le dossier déposé par l'association « Arcadis » en date du 3 juin 2019 en réponse à l'appel à candidature pour la reconstitution d'une offre de places en foyer de jeunes travailleurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

ARRETE :

Article 1 : L'association « Arcadis » est autorisée pour l'exploitation d'un nouveau foyer de jeunes travailleurs pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2019.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 87 logements, pour l'équivalence de 92 places, situés au 45 rue de Lille à Roubaix.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du préfet du Nord.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le président de l'association « Arcadis », 9, place Chaptal – 59 100 Roubaix – France.

Article 8 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du Nord, à et à la mairie de Roubaix ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La préfète déléguée à l'égalité des chances


Virginie LASSERRE



Service Territorial Flandres et Littoral

Délégation à la Mer et au Littoral

**Arrêté préfectoral fixant la fraction du produit de la redevance
sur les navires faisant escale au port de commerce de Dunkerque
accordée aux associations d'accueil des marins**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le code des transports notamment les articles L5321-1 et R5321-1 ;

Vu le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidés ;

Vu le décret n°2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2022, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les propositions de projets de tarifs des droits de port et de redevance maritime du Grand Port Maritime de Dunkerque, du 09 octobre 2023 ;

Vu le compte-rendu de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Dunkerque du 06 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Dunkerque, est accordée pour l'année 2024 à :

- l'association Loonoise des Amis des Marins ;
- l'association Les Amis des Marins Dunkerque ;
- l'association Seamen's Club Dunkerque.

Article 2 – la part de la redevance pour l'année 2024 est fixée comme suit :

- 28 euros par escale pour un navire de moins de 110 mètres de longueur ;
- 32 euros par escale pour un navire de moins de 140 mètres de longueur ;
- 37 euros par escale pour un navire de moins de 190 mètres de longueur ;
- 42 euros par escale pour un navire de plus de 190 mètres de longueur.

Exonération des ferries et des navires ne pratiquant pas d'opérations commerciales.

Article 3 – la part perçue par le Grand Port Maritime de Dunkerque sera versée au Conseil de Bien Être des Gens de Mer de Dunkerque, pour le compte de :

- l'association Loonoise des Amis des Marins ;
- l'association Les Amis des Marins Dunkerque;
- l'association Seamen's Club Dunkerque.

Le Conseil de Bien Être des Gens de Mer de Dunkerque est chargé de reverser les redevances à chacune des associations.

Article 4 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet du Nord.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 – la secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2023
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

La directrice adjointe
déléguée à la mer et au littoral

Isabelle LIBERKOWSKI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Nord

Arrêté n° T23-536N abrogeant l'arrêté T23-530N et prorogeant l'arrête T23-513N du 06 novembre 2023

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22

Sens Lille vers Belgique

Neutralisation de voie

Protection suite à accident

Commune de Marcq en Baroeul

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2023-13-N en date du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et le mois de janvier 2024,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 17 novembre 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A22 suite à un accident de la circulation survenu le samedi 16 septembre 2023,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions reprises à l'arrêté T23-530N publié au RAA le 16 novembre 2023 sont abrogées.

Les dispositions reprises à l'arrêté T23-513N du 06 novembre 2023 sont prorogés jusqu'au vendredi 5 janvier 2024 à 18h00, afin de permettre la sécurisation du secteur ayant été sujet à accident, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A22 consistent en :

→ Sens Lille vers Belgique :

- Neutralisation de la voie de rapide du PR 13+600 au PR 14+200 par balisage fixe traditionnel.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par la DIR NORD et l'entreprise SOTRAVEER.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 17 novembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le chef du District de Lille

Maxime MOUTON



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Nord

Arrêté n° T23-531N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes

Neutralisation de voie lente du PR 29+300 au PR 41+500

Travaux nettoyage assainissement

Communes de Flers en Escrebieux, Douai, Waziers, Sin le Noble, Dechy, Lallaing, Montigny-en-Ostrevent et Pecquencourt

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 16 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes, pour permettre les travaux de ramassage de feuilles et nettoyage assainissement,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A21, dans le sens Aix Noulette vers Valenciennes, **du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, uniquement de jour, de 06h00 à 16h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur **l'A21 dans le sens Aix Noulette vers Valenciennes** consistent en :

- La neutralisation de la voie lente par Flèches lumineuses de rabattement « FLR » entre le PR 29+300 et le PR 41+500

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Douges**

Les travaux seront réalisés par **le CEI de Douges**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Douai,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Douges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de district Amiens
Valenciennes,
Yannick LAGIER**

DECISION N° 112301784 L ARM/SGA/DTIE/SATI/BVI de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Bureau Air Information » situé sur le territoire de la commune de Lille (59).

Paris, le **10 NOV. 2023**

Le ministre des Armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son l'article 73 ;

vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n°2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales ;

vu l'avis du domaine du 09/05/2016 ;

vu l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique n°507117 en date du 28/09/2015 ;

vu l'attestation concernant le risque pyrotechnique n°506573 en date du 19/06/2018 ;

Décide :

Art. 1. De déclarer inutile aux besoins des armées l'emprise située sur la commune de Lille (59000) et désignée comme suit :

- Dénomination : Bureau Air Information ;

- Lieu : Lille (59000), 30 bis, rue de Thionville ;
- N°G2D : 590350063R ;
- N° Chorus : 159540 ;
- Emprise totale : 235 m² ;
- Superficie concernée par l'opération : 235 m² ;

Références cadastrales de la parcelle déclarée inutile :
Sur la commune de Lille (59000)

Section	Numéro	Contenance cadastrale (en m ²)
TT	8	235

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De remettre l'immeuble défini à l'article 1 à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des Armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des Armées).

Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense ESID de Metz est habilité à assister le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le ministre des Armées et par délégation,

La Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement



Sylviane BOURGUET

Bureau de la réglementation
et des libertés publiques
Service des élections

**Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats au 1^{er} tour
de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Douai

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.258 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 juin 2023 nommant M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de six conseillers municipaux ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées en sous-préfecture de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes, prévu le 3 décembre 2023, l'état des candidatures régulièrement enregistrées est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le sous-préfet de Douai et la maire de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 16 novembre 2023

Le sous-préfet de Douai,



Pierre AZZOPARDI

COMMUNE DE TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES
6 sièges à pourvoir

LISTE DE CANDIDATS – 1ER TOUR

sexe	nom figurant sur le bulletin de vote	prénom(s) figurant sur le bulletin de vote	nationalité
M	LEGROS	Sébastien, Dominique	française
M	PLATEAU	Michel, Claude, Daniel	française
F	DRUON	Catherine, Jacqueline, Alberte	française
M	HERLEMONT	Olivier	française
M	MOUREAU	Marc, Luc	belge
M	MARTIN	Romain	française
F	VANDEWALLE	Catherine	française
M	UYTTERHAEGEN	Frédéric	française
F	LALOY	Marie-Laure	française
F	FRUCHART	Véronique, Christiane	française
M	DECOOPMAN	Dominique, Christophe	française
M	CATTOEN	Jean-Marc, Albert	française

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats au 1er tour
de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes

Le sous-préfet de Douai,


Pierre AZZOPARDI